Décision individuelle n°44/2024

***Pétitionnaire** : Monsieur Max Mallen-Cooper*
***Adresse** : Department of Forest Ecology and Management, Swedish University of Agricultural Sciences (SLU), Umeå*
***Localisation** : Réserve Intégrale de Lauvitel – et Coeur de parc national des Ecrins – Communes du Bourg d'Oisans*
***Nature de la demande :** Pénétration en Réserve Intégrale du Lauvitel pour des suivis scientifiques du dispositif ORCHAMP*
***Dossier suivi par** : François COUILLOUD – Richard BONET – Annick MARTINET*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu le décret n°95-705 du 9 mai 1995 de création de la réserve intégrale du Lauvitel et notamment son article 11-2 ;

Vu le plan de gestion 2012–2025 de la réserve intégrale approuvé par résolution n°07/2012 du Conseil d'administration du 9 mars 2012 ;

Vu la stratégie scientifique 2013-2027 du Parc national des Écrins, dans son axe 5: « connaissance des changements globaux »

Considérant la décision individuelle n°197/2023 autorisant Monsieur Max Mallen-Cooper à installer des capteurs de température dans le cadre du dispositif ORCHAMP sur les changements climatiques de type TOMST TMS-4 : 6 dans la réserve intégrale du Lauvitel et 4 dans le cœur de parc national contigu de la réserve. Les capteurs resteront en place pendant une durée de 2 ans. Ils seront posés à même le sol et protégés par une cage grillagée autour des capteurs, maintenue par des piquets métalliques.

Considérant qu'en 2024, plusieurs inventaires, collectes (feuilles, sol, herbe) et mesures (photosynthèse) sont à réaliser sur ces 10 placettes, ils font l'objet de la présente demande

d’autorisation ;

Considérant que la demande formulée le 08/02/2024 par Monsieur Max Mallen-Cooper est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d’autorisation possibles définis par la modalité 2 d’application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d’une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Monsieur Max Mallen-COOPER est autorisé à pénétrer en Réserve Intégrale du Lauvitel, sur la commune du Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins. Cette pénétration est réalisée dans le cadre du dispositif ORCHAMP sur les changements climatiques.
Il est autorisé à réaliser plusieurs inventaires, collectes (feuilles, sol, herbe) et mesures (photosynthèse) sur ces placettes :

- faire un inventaire de la flore dans chaque placette
- mesurer la photosynthèse dans plusieurs petits carrés de végétation (méthode non-destructive, photo ci-dessous)
- collecter environ 20 feuilles des trois espèces de plante dominantes dans chaque placette
- échantillonner 400 g de sol dans chaque placette
- récolter la partie aérienne de l'herbe dans quatre petits carrés (18 x 18 cm) pour estimer la biomasse.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. s’assurer que les prélèvements ne mettent pas en péril l’état de conservation des individus concernés,
2. les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l’étude,
3. les prélèvements se feront en perturbant le moins possible les milieux naturels,
4. l’approche se fera à pied, y compris pour l’acheminement du matériel,
5. il est interdit de collecter les espèces protégées sans autorisation ad’hoc,
6. les dispositifs devront être remis en place après les échantillonnages,
7. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
8. la géolocalisation des capteurs sera transmise au conservateur de la réserve intégrale pour information,
9. les données acquises ont vocation à être publiques et seront transmises au Parc national des Écrins via leur intégration dans la base de données accessible en ligne avant le 18 décembre 2025,
10. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national des Écrins,
11. respect des règles en vigueur dans la réserve intégrale et le cœur du parc national,

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour 3 journées pour 4 personnes (Max MALLEN-COOPER, Candy POUZOULET, Ohian BACHELIER, Dacha DESAUTEL) et 2 jours pour 1 personne du Parc national des Ecrins (soit Cédric DENTANT soit Eric OLLIEU) sur la période courant du 15 juillet au 24 juillet 2024 soit un total de 12 + 2 hommes/jour pour les échantillonnages.

Une fois la date arrêtée, le gestionnaire de la réserve devra être préalablement informé au

moins 14 jours à l'avance (M. François COUILLOUD, 06 68 30 22 18).

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 08 avril 2024

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copies : secteur Oisans-Valbonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.